

## Avis public



### TENUE D'UN REGISTRE

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ, COMPOSÉ DES ZONES 0542, 0599, 0614 ET 0628 DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE AINSI QUE DE LA ZONE RA-22 DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT RELATIVEMENT À LA RÉSOLUTION CA25 170113 AUTORISANT LE PROJET PARTICULIER PP-147 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE 23 LOGEMENTS SUR UN TERRAIN VACANT SITUÉ SUR L'AVENUE LAJOIE (LOT PROJETÉ 6 651 796), EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA02 17017) - DOSSIER 1243751004.**

---

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

#### 1. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Lors de sa séance tenue le 5 mai 2025, le conseil d'arrondissement a adopté la résolution CA25 170113 approuvant le projet particulier PP-147 visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de 23 logements sur un terrain vacant situé sur l'avenue Lajoie (lot projeté 6 651 796), en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

Cette résolution comportant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones **0542, 0599, 0614** et **0628** de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ainsi que de la zone **RA-22** de l'arrondissement d'Outremont illustrées dans le plan joint au présent avis peuvent demander qu'elle fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

#### 2. OUVERTURE DU REGISTRE

Ce registre sera accessible **le jeudi 29 mai 2025 de 9 h à 19 h**, au bureau Accès Montréal situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

**Le nombre de demandes requis (signatures) pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 127.** Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dans la salle où se tiendra le registre, le 29 mai 2025, à 19 h, ou aussitôt qu'il sera disponible.

#### 3. PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE ET DE SIGNER LE REGISTRE

Est une personne habile à voter :

- Toute personne physique qui, en date du 5 mai 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi et qui remplit les deux conditions suivantes :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

**ou**

- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise en date du 5 mai 2025 et qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**ou**

- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi et qui remplit les trois conditions

suivantes en date du 5 mai 2025 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant;
- la procuration doit avoir été produite au préalable ou être produite en même temps que la demande.

De plus, s'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

De plus, s'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec **ET** ;
- produit au préalable ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément aux articles 530 et 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **4. PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES**

La personne habile à voter ayant le droit de signer le registre doit établir son identité à visage découvert en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

#### **5. CROQUIS DU SECTEUR CONCERNÉ**

Un plan détaillé des zones concernées est joint en annexe du présent avis public.

#### **6. CONSULTATION DES DOCUMENTS**

La résolution ainsi que le plan du secteur concerné peuvent être consultés au bureau Accès Montréal de l'arrondissement situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 8 h 30 h à 16 h 30.

**RENSEIGNEMENTS :** [consultation.cdn-ndg@montreal.ca](mailto:consultation.cdn-ndg@montreal.ca) ou (514) 830-7568

Fait à Montréal ce 23 mai 2025.

La secrétaire d'arrondissement,

Julie Faraldo-Boulet



---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

---

Séance ordinaire du lundi 5 mai 2025

Résolution: CA25 170113

---

### RÉSOLUTION APPROUVANT LE PROJET PARTICULIER PP-147

ATTENDU QU'UNE ligne d'alimentation électrique locale d'Hydro-Québec doit être déplacée et une servitude à cet effet devra être prévue;

ATTENDU QU'UNE servitude de passage en faveur de la Ville de Montréal pour accéder au parc Marie-Gérin-Lajoie-devra être convenue préalablement à l'adoption finale de la présente résolution.

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-147 visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de 23 logements sur un terrain vacant situé sur l'avenue Lajoie (lot 6 651 796), a été adopté à la séance ordinaire tenue le 10 mars 2025, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QUE deux (2) affiches ont été placées le 18 mars 2025 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 25 mars 2025, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus tel qu'indiqué dans le procès-verbal.

ATTENDU QUE la correction des articles 1 et 7 a été effectuée afin de retirer la notion de lot projeté, puisque le lot a été enregistré au cadastre du Québec, et de supprimer une répétition dans un des documents nécessaires au dépôt de la demande de permis de construire.

ATTENDU QUE le second projet de résolution a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2025, conformément aux articles 145.38 et 128 de la LAU, et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, des demandes ont été reçues pour les zones 0542, 0599, 0614 et RA-22.

ATTENDU QUE dans ce contexte, la résolution approuvant le projet particulier PP-147 sera soumise à l'approbation des personnes habiles des zones précitées ainsi que la zone visée 0628 et qu'un registre sera ouvert à cette fin dans les 45 jours de son adoption par le conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, la résolution approuvant le projet particulier PP-147 visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel de 23 logements sur un terrain vacant situé sur l'avenue Lajoie (lot projeté 6 651 796), en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

## **CHAPITRE I**

### TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la propriété située sur l'avenue Lajoie correspondant au lot projeté 6 651 796 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » de l'annexe A de la présente résolution.

## **CHAPITRE II**

### AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment résidentiel et les travaux d'aménagement sont autorisés conformément aux conditions énoncées à la présente résolution.

3. À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

1. à l'article 123 afin de déroger aux usages;
2. à l'article 21 afin de déroger au retrait pour une cage d'ascenseur, les dispositifs accessoires d'un équipement mécanique permettant le contrôle des nuisances associées ainsi que les terrasses et ses composantes;
3. à l'article 22 afin de déroger au retrait en façade pour une mezzanine.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## **CHAPITRE III**

### CONDITIONS

#### **SOUS-SECTION 1**

##### CONDITIONS RELATIVES AUX USAGES

4. En plus des usages déjà autorisés, seule la catégorie d'usage « H.6 12 à 36 logements » est également autorisé.

#### **SOUS-SECTION 2**

##### CONDITIONS RELATIVES AU CADRE BÂTI

5. La construction doit respecter les conditions suivantes :

1. Le taux d'implantation maximum est de 63 %;
2. Les marges minimales suivantes :
  - a. Avant: 1,5 mètre, à l'exception d'une saillie, à partir du 2<sup>e</sup> étage, d'au plus 20 mètres de large et 1 mètre de profond, au-dessus de l'entrée principale;

- b. Latérale face au parc Marie-Gérin-Lajoie: 6 mètres;
  - c. Arrière : 5 mètres.
3. Un maximum de 20 % des garde-corps au toit du 3e étage ne peut avoir aucun retrait minimal par rapport à une façade ou un mur arrière.
  4. Au moins 2 unités de stationnement doivent comporter une installation de recharge électrique pour véhicule de niveau 2;
  5. Toutes les unités de stationnement doivent être pourvues d'un branchement qui peut accueillir une installation de recharge électrique pour véhicule;
  6. Aucun condenseur ne doit être visible de la rue.
  7. L'implantation d'un bâtiment ou d'une ligne électrique ne doit pas nécessiter l'abattage d'un arbre situé dans l'enceinte du parc Marie-Gérin-Lajoie qui empiète en partie sur le site visé.

### SOUS-SECTION 3

#### CONDITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS ET DU TOIT

6. L'occupation et l'aménagement des cours et du toit doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le pourcentage de verdissement doit être d'au moins 30 %;
2. Six (6) bacs d'agriculture urbaine avec un accès à l'eau et un espace fermé pour ranger le matériel sont aménagés au toit;
3. Un accès piéton doit être prévu, d'une largeur d'au moins 1,2 mètre à partir de l'accès du Parc Marie-Gérin-Lajoie jusqu'au trottoir de l'avenue Lajoie.

### CHAPITRE IV

#### DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

7. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

1. d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants:
  - a. les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
  - b. les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
  - c. les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
  - d. la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;
  - e. la méthode de collecte privée ou publique;
  - f. s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.
2. Un plan de gestion et de mitigation des impacts nuisibles du chantier proposant, le cas échéant, des mesures permettant de réduire les nuisances.
4. Un plan d'aménagement paysager qui prévoit des mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue et dans le domaine public comme prévu dans le document «

Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe B ainsi que les limites et techniques d'excavation qui assurent la conservation des arbres dans la voie et le domaine public.

5. Un plan permettant de localiser le déplacement de la servitude d'Hydro-Québec et de Bell ainsi que de la ligne électrique et ses composantes.

## **CHAPITRE V**

### **DÉLAI DE RÉALISATION**

8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou de l'aménagement des espaces extérieurs relatifs à un bâtiment autorisé :

1. Une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution doit être déposée dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

## **CHAPITRE VI**

### **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

9. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou de l'aménagement des espaces extérieurs relatifs à un bâtiment autorisé par la présente résolution, en plus des critères prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), les objectifs et critères de la présente section sont applicables.

**Objectif 1** : L'implantation d'un bâtiment ou d'une ligne électrique doit tendre à diminuer son impact sur les arbres dans le domaine privé et public.

Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de cet objectif sont les suivants :

1. L'implantation d'un bâtiment ou d'une nouvelle partie de ligne électrique doit limiter son impact sur le système racinaire et la canopée des arbres.
2. La conservation des arbres doit être priorisée dans le choix du tracé de la ligne électrique.
3. Lorsque le système racinaire d'un arbre peut être affecté, des mesures de mitigation, notamment par des techniques d'excavation appropriées, doivent être prévues afin de limiter cet impact.
4. Lorsque la canopée pourrait être affectée lors de la construction, un élagage préventif devrait être prévu afin de limiter les impacts sur les arbres.
5. L'aménagement du sentier prévu entre le parc Marie-Gérin-Lajoie et l'avenue Lajoie ne devrait pas entraîner l'abattage d'arbres et doit être conçu dans la continuité du sentier existant du parc.

## **ANNEXE A**

Territoire d'application

## **ANNEXE B**

Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Julie FARALDO BOULET

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 mai 2025

# ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

Dossier 1243751004



## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Pour tous travaux exigeant un permis ou effectués sur le domaine public, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ont l'obligation de protéger et de supporter solidement tout arbre présent dans la zone du chantier et ce, avant même le début de ces travaux. Les mesures de protection et de support doivent être maintenues adéquatement en place durant toute la durée des travaux.

	<p>1. Dès que la date projetée des travaux sera connue, ou au plus tard 48 heures ouvrables avant le début de ceux-ci, veuillez en aviser l'une des personnes suivantes :</p> <p>Nom: <u>Véronique Gauthier</u></p> <p>Téléphone: <u>514 893-0495</u></p> <p>Courriel: <u>veronique.gauthier@montreal.ca</u></p>	<p>Arrondissement:</p> <p><u>Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce</u></p>
	<p>2. Aucun matériau ni équipement ne doivent être appuyés sur les arbres, déposés à leur pied ou dans la zone de protection du sol.</p>	

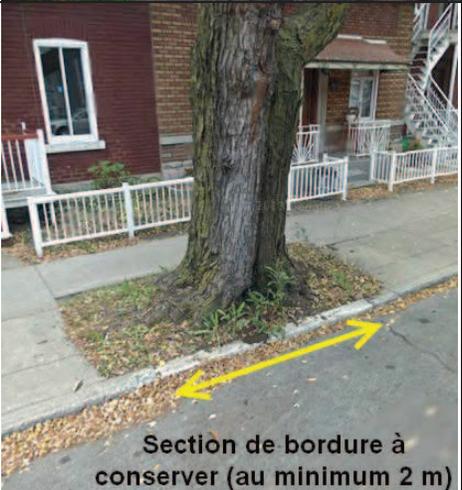
## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>3.</p>	<p>À moins qu'ils ne soient isolés par une clôture telle que mentionnée au point 5, les troncs des arbres situés dans la zone de chantier doivent être recouverts, sur toute leur circonférence, par des pièces de bois (madriers 2" x 4") sur une hauteur de 1.8 depuis le sol. <b>Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent disposer, entre les pièces de bois et le tronc, des bandes de caoutchouc ou toute autre matière matelassée</b></p> <p>Les pièces de bois doivent être fixées solidement à au moins deux endroits au moyen de ceintures métalliques, de broches ou d'attaches autobloquantes.</p>	 
<p>4.</p>	<p>Hormis la protection demandée, il est interdit d'installer quoi que ce soit dans ou sur les arbres.</p>	

## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>5.</p>	<p>Des clôtures temporaires de protection, d'une hauteur minimale de 1.2 mètres doivent être installées autour de la zone de protection des arbres désignés (Voir note ci-contre). À l'intérieur de cette zone, aucune circulation de machinerie et d'ouvriers ni aucun entreposage de matériaux ne sont tolérés, même temporairement; des affiches doivent être installées sur les clôtures afin d'en aviser les travailleurs. Lors de l'installation des clôtures, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ne doivent pas blesser les arbres.</p> <p>Note : _____</p>	
<p>6.</p>	<p>Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide de panneaux de contreplaqués posés directement sur le sol, dans un rayon de 4 m à mesuré partir de leur tronc.</p>	

## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

7.	<p>Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide d'une membrane géotextile de type Texel Géo-9 (ou équivalent à faire approuver) posée directement sur le sol et recouverte d'une couche minimale de 300 mm de pierre nette ou de copeaux de bois</p>	
8.	<p>Pour tout arbre localisé en bordure de rue, mesurant plus de 30 cm de diamètre à 1.4 m du sol, la bordure de rue doit être conservée sur une longueur minimale de 2 m, répartie également de part et d'autre de l'arbre.</p>	 <p><b>Section de bordure à conserver (au minimum 2 m)</b></p>

## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>9.</p>	<p>Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent procéder à une précoupe des racines à la limite de toute excavation localisée sous la projection de la ramure des arbres. Cette opération est nécessaire afin d'éviter de déchirer les racines d'une part et afin d'éviter de mettre à nu, par le soulèvement du sol, des racines situées en dehors de la zone à excaver, d'autre part. L'appareil utilisé (scie à béton avec lame diamantée ou essoucheuse) doit permettre de couper proprement les racines à une profondeur minimale de 500 mm sous la surface.</p>	 
<p>10</p>	<p>Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent excaver à l'aide d'une lance à air pulsée ou de façon hydraulique lorsque la zone à creuser est à moins de 2 m du tronc d'un arbre.</p>	

## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

	<p>11 Le demandeur du permis et l'entrepreneur . responsable des travaux doivent conserver toutes les racines de plus de 50mm de diamètre qui croisent une tranchée ou la zone à excaver.</p>	
	<p>12 Si malgré toutes les précautions prises, des racines . de plus de 50 mm de diamètre sont cassées ou déchirées, elles doivent être sectionnées à l'aide d'un outil tranchant. <b>L'Agent technique de arboriculture doit être informé et il doit autoriser la coupe.</b></p>	
	<p>13 Les racines exposées suite aux travaux, doivent être . maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation.</p>	

## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>14</p>	<p>Lorsqu'une tranchée est prévue à moins de 2.5 mètres de la base d'un arbre, l'excavation se fait en tunnel. La longueur totale du tunnel, qui est répartie également de part et d'autre de l'arbre, doit respecter les spécifications suivantes, selon le diamètre des arbres, mesuré à 1.4 m du sol:</p> <table data-bbox="363 632 902 856"> <thead> <tr> <th>Diamètre de l'arbre</th> <th>Longueur du tunnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>▪ 0 à 10 cm</td> <td>1.5 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 10 à 30 cm</td> <td>2.0 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 30 à 50 cm</td> <td>2.5 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 50 cm et plus</td> <td>3.0 m de long.</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'excavation en tunnel doit être faite de manière à conserver en tout temps une épaisseur minimale de sol non remanié de 750 mm sous la surface.</p>	Diamètre de l'arbre	Longueur du tunnel	▪ 0 à 10 cm	1.5 m de long,	▪ 10 à 30 cm	2.0 m de long,	▪ 30 à 50 cm	2.5 m de long,	▪ 50 cm et plus	3.0 m de long.	
Diamètre de l'arbre	Longueur du tunnel											
▪ 0 à 10 cm	1.5 m de long,											
▪ 10 à 30 cm	2.0 m de long,											
▪ 30 à 50 cm	2.5 m de long,											
▪ 50 cm et plus	3.0 m de long.											
<p>15</p>	<p>Une conduite poussée ou une conduite insérée en forage directionnel doit être installée afin de préserver le système racinaire du ou des arbres.</p>											

<p>16</p>	<p>Lors du remblaiement d'une excavation effectuée en parterre, terre-plein ou banquette, la terre de culture mélange #1 Ville de Montréal doit être utilisée. En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.</p>	
<p>17</p>	<p>Lors du remblaiement d'excavation sous le trottoir, dans une zone s'étendant à 2.5 m de part et d'autre du tronc des arbres ou des carrés de trottoirs inoccupés, la finition consistera à remblayer avec du mélange terre-pierre (CU-Sol Structural<sup>MD</sup>). Par ailleurs, dans le cas d'une fosse agrandie * on doit remettre de la terre mélange no.1 Ville de Montréal.</p> <p><b>En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.</b></p> <p>La fosse de plantation doit être reconstruite comme originalement.</p>	 <p>Mélange terre-pierre</p>

## NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>18</p>	<p>Une ou des transplantations sont nécessaires. Ces travaux doivent être effectués par la Ville et feront l'objet d'une facturation. Les périodes possibles de transplantation sont le printemps jusqu'au 31 mai et l'automne à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Les transplantations peuvent être effectuées bien avant le début de vos travaux. Afin de coordonner les transplantations avec vos travaux, veuillez nous aviser d'avance de la date projetée du début de ceux-ci. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).</p> <p>Voir plan : _____</p> <p>Note : _____</p>	
<p>19</p>	<p>Si des travaux d'élagage sont nécessaires pour permettre l'installation de câbles, ces travaux doivent être réalisés pour un entrepreneur autorisé, dans le cas contraire, l'élagage sera effectué par l'arrondissement et feront l'objet d'une facturation. Afin de coordonner les travaux, veuillez contacter les responsables de la ville (voir le point 1)</p>	
<p>20</p>	<p>Vous devez prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'arrosage de tous les arbres qui sont affectés par les travaux. Ces arbres doivent être arrosés aux 7 à 10 jours durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 octobre. L'arrosage ne doit pas provoquer d'érosion du sol naturel près de l'arbre et doit être effectué de façon à humidifier le sol jusqu'à une profondeur minimale de 300 mm.</p>	<p>Pas de photo disponible</p>

21	<p>Vous devez aviser immédiatement le responsable de la Ville des dommages causés à un arbre et du danger qui a été occasionné par les travaux. Si un ou des arbres sont abîmés, le coût des dommages sera calculé selon la méthode de la Société Internationale d'Arboriculture du Québec (SIAQ). Les travaux correctifs requis seront effectués par la Ville aux frais du demandeur du permis et de l'entrepreneur responsable des travaux. Une facturation sera émise. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).</p>	
----	---	--

Le demandeur du permis a attentivement pris connaissance de chacune des clauses des normes et devis pour la conservation et la protection des arbres et s'engage à les respecter ainsi que l'entrepreneur responsable des travaux à qui il communiquera l'ensemble de ces informations.